

REGLEMENT BOURGEOISIAL

L'assemblée bourgeoisiale de Chermignon :

Vu les articles 69, 75, 80 à 82 de la Constitution cantonale,
Vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les
Bourgeoisies,
Sur proposition du conseil bourgeoisial,

d é c i d e

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Champ d'application

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux taxes d'agrégation.

Une annexe rappelle et complète les compétences des divers organes.

Article 2

Sous réserve des compétences de l'assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au conseil bourgeoisial.

Le conseil bourgeoisial peut instituer une ou plusieurs commissions dont il fixe les attributions, le nombre des membres et l'organisation.

Article 3

Etat des bourgeois

Sont bourgeois de Chermignon, les personnes inscrites aux registres des familles de l'état civil, celles qui acquièrent le droit de cité communal en vertu des législations fédérale et cantonale ainsi que celles qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'assemblée bourgeoisiale.

Le conseil bourgeoisial établit des registres séparés des bourgeois d'honneur, des bourgeois domiciliés, des bourgeois actifs et des bourgeois réintégrés ou ayant bénéficié de la naturalisation facilitée.

Article 4

Dans le présent règlement, le terme "bourgeois" comprend les ressortissants de l'un et l'autre sexe.

CHAPITRE II

OCTROI DU DROIT DE BOURGEOISIE ET DEFINITIONS

Article 5

*Naturalisation facilitée
et réintégration*

C'est la législation fédérale qui décide quels sont les bourgeois bénéficiant de la réintégration ou de la naturalisation facilitée.

Article 6

Par contre, la personne qui présente une demande d'agrégation à la Bourgeoisie de Chermignon, doit la présenter par écrit au conseil bourgeoisial 2 mois avant une assemblée bourgeoisiale. Le requérant doit remplir les conditions fixées par les législations fédérale et cantonale pour l'acquisition de la nationalité suisse et valaisanne.

Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Article 7

Pour que la demande soit prise en considération, le requérant doit être domicilié sur le territoire de la commune de Chermignon depuis au moins 5 années.

Cette exigence de domicile n'est pas applicable au conjoint du requérant et à ses enfants mineurs.

Article 8

L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie. Elle se prononce dans un délai d'un an dès le dépôt de la requête, avec préavis du conseil bourgeoisial.

En cas d'acceptation par l'assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent.

Article 9

L'octroi du droit de Bourgeoisie à des valaisans ou des confédérés domiciliés depuis 15 ans ne peut être refusé sans motif légitime.

En cas de refus, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat dans le délai de 30 jours.

Article 10

Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

Article 11

Bourgeois d'honneur Sur proposition du conseil bourgeoisial, l'assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la Bourgeoisie de Chermignon.

Aucune prestation n'est exigée en cas d'attribution de la bourgeoisie d'honneur.

Article 12

Bourgeois actif Peut devenir bourgeois actif, le bourgeois de Chermignon qui y est domicilié, qui en fait la demande au conseil bourgeoisial 10 jours avant l'assemblée de la lecture des comptes, qui paye une taxe unique de fr. 100.-- et qui s'engage à participer aux corvées pour les vignes et les forêts.

Article 13

Le bourgeois actif qui quitte la commune doit en aviser le conseil avant son départ.

Article 14

Un conjoint succède de plein droit à son conjoint décédé qui était bourgeois actif, sans payer de finance d'entrée.

CHAPITRE III

BIENS BOURGEOISIAUX

Article 15

Inventaire

La fortune de la Bourgeoisie de Chermignon se compose notamment :

- des vignes situées à Valençon sur la commune de Lens;
 - des forêts au Pahier, au Tzan, à Chorecrans, aux Trois sections, aux Colliours, à Chetzeron et aux Reverettes;
 - des pâturages;
 - des bâtiments et biens-fonds, du bâtiment Scandia, du bâtiment bourgeoisial, de la cave de Valençon, de l'alpage de Mont-Lachaux;
-
- des capitaux et revenus;
 - de tous autres biens acquis ou échus.

Article 16

Forme d'exploitation

Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent :

- être exploités par la Bourgeoisie elle-même,
- être exploités par des tiers.

Le conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens bourgeoisiaux.

Article 17

Organes d'exploitation

Dans le but de faciliter l'administration et la gestion des biens bourgeoisiaux, le conseil bourgeoisial nomme, pour la période législative :

- le secrétaire et le caissier,
- le syndic,
- le procureur,
- le caviste,
- le garde-forestier,

et établit un cahier des charges pour chacune de ces fonctions.

CHAPITRE IV

JOUISSANCE DES BIENS BOURGEOISIAUX

Article 18

La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par bourgeois majeur et, lorsque le règlement le prévoit, par couple bourgeois ou par enfant.

Article 19

La jouissance est subordonnée au domicile dans la commune.

Article 20

Les bourgeois d'honneur n'ont pas droit aux avoirs bourgeoisiaux.

Article 21

Les personnes qui ont obtenu la réintégration ou la naturalisation facilitée en vertu de la législation fédérale, ainsi que leurs descendants, n'ont pas droit aux avoirs bourgeoisiaux (étranger divorcé se remariant avec une étrangère).

Article 22

Seuls les bourgeois actifs ont droit aux produits nets des vignes et de la forêt.

Si les deux membres d'un couple sont bourgeois actifs, un seul a droit à cette répartition.

CHAPITRE V

ADMINISTRATION DES BIENS BOURGEOISIAUX

A. Pâturages

Article 23

Les pâturages sont gérés par le conseil bourgeoisial.

B. Vignes

Article 24

Corvées

Les travaux bourgeoisiaux sont exécutés sous forme de corvées par les bourgeois actifs ou par des remplaçants bourgeois reconnus capables par la direction des travaux. Les personnes n'ayant pas 18 ans révolus (exception est faite pour les jeunes à l'attache) ne sont pas admises comme remplaçantes.

La rémunération est fixée par le conseil.

Article 25

Exonération

Les bourgeois âgés de plus de 65 ans sont exonérés des travaux des vignes.

Il en est de même pour les membres et anciens membres du conseil bourgeoisial ainsi que pour les bourgeois actifs atteints d'infirmité grave et permanente.

Article 26

Les travaux des vignes sont fixés selon l'usage. Le nombre d'ouvriers est déterminé par le syndic qui effectuera, si nécessaire, une rotation entre les bourgeois actifs.

Article 27

Pour tous les autres travaux, chaque bourgeois sera averti préalablement par lettre au moins 7 jours à l'avance. Deux personnes sont acceptées pour la journée de travail à la condition qu'elles se présentent uniquement le matin.

Article 28

Celui qui, sans avertir le responsable, n'assiste pas aux travaux commandés devra payer une amende égale au montant de la répartition. Il en sera de même pour celui qui refuse d'exécuter un ordre de la direction. Après 2 absences consécutives non motivées dans l'année, il ne sera plus convoqué.

Article 29

Celui qui, par négligence ou volontairement, détériore les biens bourgeoisiaux sera tenu d'en payer la contre-valeur, sur la base d'un rapport motivé des responsables des travaux.

Article 30

Le responsable des travaux précise les outils nécessaires à apporter par chacun.

Article 31

Les bourgeois exécutant les corvées des vignes ont droit à des coupées de vins ou à une autre boisson pendant leur journée de travail.

Le responsable des travaux est compétent pour cette distribution.

C. Forêts

Article 32

Généralités

L'exploitation des forêts est effectuée par la Bourgeoisie seule ou en collaboration avec d'autres collectivités ou avec d'autres propriétaires de forêts (triage forestier).

La Bourgeoisie adhère aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.

Article 33

Répartition en nature

Dans les limites des possibilités forestières et financières de la Bourgeoisie, les bourgeois ont droit à une répartition annuelle du bois d'affouage et, sur décision du conseil, à du bois de construction à utiliser seulement sur le territoire de la commune.

Article 34

Corvées

Pour le surplus, le travail dans les forêts est organisé par le garde-forestier au moyen de corvées et sur la base de dispositions identiques à celles prévues pour le travail des vignes.

D. Bâtiments et autres biens

Article 35

Les bâtiments et autres biens sont gérés par le conseil bourgeoisial.

CHAPITRE VI

PRESTATIONS EN ESPECES

Article 36

Lorsque la situation financière le permet, la Bourgeoisie peut allouer aux bourgeois une somme d'argent à prélever sur son bénéfice comptable pour des raisons sociales ou pour des raisons d'intérêt général.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 37

La Bourgeoisie de Chermignon adhère à la Fédération des Bourgeoisies Valaisannes.

Article 38

La modification du présent règlement relève de la compétence exclusive de l'assemblée bourgeoisiale.

Article 39

Le présent règlement entre en vigueur dès le 01.01.1993.

Il abroge le précédent règlement du 5 septembre 1975, ainsi que toutes les autres dispositions réglementaires qui lui sont contraires.

Chermignon, le 16 décembre 1992

LE PRESIDENT :
Nicolas CORDONIER

LE SECRETAIRE
Georges CORDONIER

Ce règlement a été homologué par le Conseil d'Etat en séance du 05 mai 1993.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT :
Raymond DEFERR

LE CHANCELIER D'ETAT :
Henri VON ROTEN